

Arrêt

n° 350 574 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. FATAKI
Boulevard de Waterloo 36-37
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. FATAKI, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique tetela et membre d'une église de réveil. Vous êtes né le [...] 1996 à Lodja. Vous étiez membre de l'[A.] depuis 2016 et de la [F.] depuis 2017.

Vous n'avez aucune affiliation politique bien que vous ayez participé à une marche en soutien aux femmes de l'est de la RDC organisée par l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS) en 2021.

Le 13 juin 2023, vous quittez légalement par avion la RDC pour vous rendre en Turquie. Le 11 septembre 2023, vous rejoignez illégalement la Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale le 23 octobre 2023. Suite au refus de votre demande par les autorités grecques, vous quittez la Grèce le 28 septembre 2024 et vous arrivez en Belgique le même jour.

Le 30 septembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale devant les autorités belges à l'appui de laquelle vous invoquez plusieurs craintes :

- après avoir été enlevé et détenu par la garde présidentielle le 12 janvier 2022, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités de votre pays car vous êtes accusé de soutenir Jean-Marc Kabund, ancien membre de l'UDPS et fondateur du parti d'opposition Alliance pour le changement ;
- vous déclarez être poursuivi en tant qu'organisateur d'un tournoi de foot lors duquel un jeune, [Y.N.], a été poignardé en juillet 2021 ;
- et vous déclarez craindre Godard Motemona, député national et membre du gouvernement congolais, qui vous a menacé parce que vous avez refusé ses avances pour le rejoindre et soutenu un autre homme politique.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Les éléments de votre dossier administratif indiquent que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent vous être accordés en raison de la fragilité de votre état psychologique (farde « Documents », pièces 1, 17 et 18) et les mesures de soutien suivantes ont été prises :

- L'Officier de protection (ci-après OP) en charge de votre dossier vous a rassuré en vous expliquant avoir bien reçu votre attestation psychologique, l'avoir lue et en tenant compte durant tout votre entretien personnel (NEP 28/03/2025, p. 4),
- L'OP vous a rassuré en vous expliquant que vous pouviez demander à l'interprète de répéter les questions si besoin et que vous pouviez prendre le temps nécessaire avant de répondre aux questions (NEP 28/03/2025, p. 4),
- L'OP s'est assurée que vous étiez apte à prendre part à vos entretiens (NEP 28/03/2025, p. 2 ; NEP 22/04/2025, p. 3 ; NEP 28/05/2025, p. 2) et est restée attentive à votre état tout au long de vos entretiens,
- L'OP vous a expliqué les mesures prises d'office par le CGRA et vous a demandé si elle pouvait mettre d'autres choses en place pour que les entretiens se passent le mieux possible pour vous (NEP 28/03/2025, p. 8 et 9).

Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Il n'est pas crédible que vous soyez recherché par les autorités de votre pays car vous étiez en contact avec Jean-Marc Kabund.

- Vous avez quitté légalement le pays, muni de votre passeport et d'un visa pour la Turquie (déclaration concernant la procédure du 22 novembre 2024, p. 11 ; NEP 28/05/2025, p. 10).
- Vous déclarez avoir fui votre pays en raison d'événements survenus le 12 janvier 2022 mais vous n'avez quitté votre pays que le 13 juin 2023, soit plus de 15 mois plus tard (questionnaire CGRA, question 5 ; NEP 28/03/2025, p. 10 et 11 ; NEP 28/05/2025, p. 10). Confronté à ce constat, vous expliquez que c'est Jean-Marc Kabund qui a fait les démarches pour obtenir votre visa et que cela a pris du temps en raison de son arrestation (NEP 28/05/2025, p. 10 et 11, 26 et 27). Or, il ressort des informations objectives que Jean-Marc Kabund a été arrêté le 9 août 2022, soit 7 mois plus tard (farde « Informations sur le pays », pièces 3 à 5).
- Vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives à disposition du CGRA. En effet, vous expliquez être recherché par les autorités de votre pays avoir été arrêté par la garde présidentielle venue arrêter Jean-Marc Kabund dans sa résidence privée le 12 janvier 2022. Or, il ressort des informations objectives que les événements dans la résidence privée de Jean-Marc Kabund le 12 janvier 2022 n'avaient pas pour but son arrestation mais était en réalité une expédition punitive et vengeresse suite à une altercation entre les agents de sécurité de Jean-Marc Kabund et la garde républicaine survenu plus tôt dans la même journée, que toutes les personnes arrêtées ce jour-là chez Jean-Marc Kabund ont été relâchées sans être poursuivies, et que cette intrusion à son domicile a été largement condamnée par un grand nombre de membres de l'UDPS. En outre, vous déclarez que la garde présidentielle est arrivée vers 19h30/20h alors que les articles de presse indiquent que l'attaque a eu lieu tard dans la nuit (NEP 28/05/2025, p. 21 ; farde « Informations sur le pays », pièces 6 à 8).
- Vous restez en défaut d'expliquer de façon convaincante pour quelles raisons vous vous trouviez dans la résidence privée de Jean-Marc Kabund. Vous déclarez que vous le souteniez en tant que député national et qu'après avoir constaté la sensibilisation que vous aviez fait pendant sa campagne électorale, il avait décidé

de vous confier des tâches comme l'organisation de rencontres avec des familles victimes d'inondations (NEP 28/05/2025, p. 20 et 21). Or, force est de constater que vos déclarations à propos de la carrière politique de cet homme, que vous souteniez et avec qui vous collaboriez, sont lacunaires, imprécises et d'ordre général (NEP 28/05/2025, p. 17 et 18). En outre, le CGRA relève que vous avez déclaré n'avoir jamais été membre d'un parti politique en RDC et avoir participé à une seule marche organisée par l'UDPS en soutien aux femmes à l'est de la RDC en 2021 (NEP 28/03/2025, p. 19 et 20).

- Vous restez en défaut d'expliquer de quoi vous êtes accusé et pour quelles raisons vous êtes recherché, excepté que vous vous trouviez dans la résidence de Jean-Marc Kabund au moment où la garde présidentielle est venue pour l'arrêter (NEP 28/03/2025, p. 11 ; NEP 28/05/2025, p. 20).

- Vos déclarations à propos de votre vécu caché durant plus de 15 mois dans une maison de Jean-Marc Kabund sont inconsistantes et incohérentes.

- o Vous expliquez uniquement que vous étiez dans un nouveau quartier en construction, sans eau ni électricité, et que vous restiez toute la journée dans votre chambre sans sortir afin que les gens ne vous voient pas. Invité à en dire plus sur votre vécu au vu de la longueur de cette période, vous ajoutez que vous étiez sous la responsabilité de papa [V.] qui s'occupait de tout et que votre frère venait vous rendre visite (NEP 28/05/2025, p. 27).

- o Vous déclarez être resté dans ce quartier en construction à Kinkole jusqu'à votre départ du pays sans changer d'endroit alors que, lors de votre premier entretien, vous déclariez avoir vécu depuis 2021 jusqu'à votre départ du pays à la 1ère rue dans la commune de Limete, vous n'avez jamais mentionné avoir vécu à Kinkole bien qu'il vous ait été demandé de signaler toutes les adresses où vous aviez vécu en RDC, et vous déclariez avoir travaillé jusqu'à votre départ du pays (NEP 25/03/2025, p. 17 à 19 et ; NEP 28/05/2025, p. 26).

- Vous déposez plusieurs documents pour appuyer vos déclarations mais ceux-ci ne permettent pas de renverser l'analyse faite ci-avant :

- o Les photos de Jean-Marc Kabund avec Félix Tshisekedi ainsi que les photos de sa maison (farde « Documents », pièce 15) sont des photos publiques, disponibles sur internet, sur lesquelles vous n'apparaissez pas. Elles n'ont dès lors aucune force probante concernant votre demande de protection.

- o La photo de l'équipe de foot (farde « Documents », pièce 16) ne donne aucune indication du lieu, de la date ou encore des circonstances dans lesquelles cette photo a été prise et dans lesquelles ce match de foot a été organisé. En outre, si l'homme que vous désignez comme étant Jean-Marc Kabund lui ressemble effectivement, la qualité de la photo et la posture de l'homme que vous désignez être vous-même ne permet pas de vous reconnaître. Toutefois, le fait que vous ayez joué dans la même équipe de foot que Jean-Marc Kabund prouve tout au plus que vous ayez été en contact avec lui. Cette photo présente donc une force probante limitée ne permettant pas de renverser l'analyse faite ci-avant.

- o Les convocations et l'avis de recherche (farde « Documents », pièces 9 à 11) sont des copies ne permettant pas d'établir leur authenticité. Ensuite, le CGRA relève que : ces 3 documents proviennent de la même entité, à savoir le commissariat de Yolo, mais présentent 3 en-têtes différentes ; que le format de numérotation des deux convocations est différent alors que l'avis de recherche a le même format de numérotation qu'une des convocations ; que vous êtes renseigné comme étant domicilié à l'avenue Kitoko dans la commune de Limete alors que vous déclarez ne plus y vivre depuis juin 2020 (NEP 28/03/2025, p. 17 et 18) ; qu'aucun motif n'est renseigné ni sur les convocations ni sur l'avis de recherche ; qu'il est invraisemblable qu'un avis de recherche soit émis deux ans après une convocation à laquelle vous n'avez pas répondu. Enfin, le CGRA rappelle qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (farde « Informations sur le pays », pièce 9) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie et qu'en conséquence de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement.

Il n'est pas crédible que vous soyez poursuivi par les autorités de votre pays tant qu'organisateur d'un tournoi de foot où un jeune s'est fait poignarder.

- Vous ne déposez aucune preuve documentaire concernant ce tournoi de foot et les événements qui s'y seraient produits.

- Vos déclarations sont fluctuantes. Vous déclarez en premier lieu avoir été poursuivi en tant qu'organisateur lors du procès (questionnaire CGRA, question 3) pour ensuite déclarer que vous avez uniquement été convoqué (NEP 28/03/2025, p. 12). Vous déclarez en premier lieu que le tournoi de foot a eu lieu pendant 3 jours du 22 au 24 juillet 2021 en précisant que la finale a eu lieu le 24 juillet 2021 (NEP 28/03/2025, p. 11) pour ensuite déclarer que ce tournoi a eu lieu du 17 au 23 juillet 2021, soit durant 7 jours, et que la finale a eu lieu le 23 juillet 2021 (NEP 28/05/2025, p. 14 et 15).

- Vous déclarez qu'aucun suspect n'a été arrêté, que vous avez été convoqué par la police en tant qu'organisateur mais que vous ne vous y êtes pas rendu et que la police n'a rien fait d'autre (NEP 28/03/2025, p. 12).
- Les événements que vous invoquez ont eu lieu en juillet 2021 mais vous n'avez quitté le pays que le 13 juin 2023, de façon légale, sans rencontrer le moindre problème.

Il n'est pas crédible que vous soyez menacé par Godard Motemona.

- À aucun moment de votre procédure de demande de protection en Grèce, vous n'avez mentionné Godard Motemona (Farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2).
- Vos déclarations concernant Godard Motemona sont fluctuantes. Vous déclarez dans un premier temps que vos problèmes avec lui ont commencé entre 2020 et 2021 (NEP 28/03/2025, p. 13) pour ensuite déclarer que vos problèmes avec lui ont commencé entre 2018 et 2019 (NEP 28/05/2025, p. 16). Vous déclarez que Godard Motemona vous menaçait pour avoir refusé ses avances mais également pour avoir cessé de le soutenir pour soutenir Jean-Marc Kabund après que vous ayez décidé de prendre vos distances avec lui après avril 2020 (NEP 28/03/2025, p. 14). Or, vous déclarez soutenir Jean-Marc Kabund depuis 2018/2019 (NEP 28/05/2025, p. 18).
- Vos déclarations concernant les menaces que vous avez reçues de la part de Godard Motemona sont lacunaires et confuses. En effet, vous déclarez qu'il vous a menacé et que ses collaborateurs vous menaçaient de façon verbale et physique sans plus de détails. Invité à en dire plus, vos réponses sont imprécises et vous vous contentez de dire qu'ils vous ont causé des problèmes. Vous finissez par expliquer que des jeunes se sont introduits chez vous une nuit de juin 2020 où vous étiez absent, qu'ils vous ont volé et qu'ils ont revendu certains de vos objets ce qui a permis à la police de les arrêter. Toutefois, invité à expliquer de quelle façon vous faites un lien entre cette intrusion chez vous et Godard Motemona, vous restez en défaut de donner une explication convaincante, vous contentant de dire que vous connaissiez ces jeunes, qu'ils vivent dans le même quartier que vous, qu'ils étaient dans la même association que vous. Vous ajoutez que l'un de ces jeunes avait été arrêté par la police et leur avait avoué que c'était Godard Motemona qui les avait envoyés. Toutefois, invité à expliquer comment vous savez que ce jeune avait fait cet aveu, vous déclarez que le jeune avait avoué à la police que c'est chez vous qu'il avait volé une télévision (NEP 28/03/2025, p. 13 à 15 ; NEP 28/05/2025, p. 15 à 17).
- Les problèmes avec Godard Motemona que vous invoquez ont eu lieu en avril et juin 2020 mais vous n'avez quitté le pays que le 13 juin 2023, de façon légale, sans rencontrer le moindre problème.
- Vous déposez des photos de vous avec un homme que vous désignez comme étant Godard Motemona (farde « Documents », pièce 7). Vous expliquez que ces photos ont été prises lors d'un décès dans votre famille (NEP 28/03/2025, p. 8). Toutefois, rien dans ces photos n'indique quand, où, par qui ni dans quelles circonstances elles ont été prises. Elles présentent dès lors une force probante limitée. Le CGRA relève toutefois qu'en donnant des explications sur ces photos vous déclarez être en très bonne relation avec lui (NEP 28/03/2025, p. 8).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 23/03/2025, p. 10, 11, 13 et 16).

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

- Votre acte de naissance (farde « Documents », pièce 2 et 3) est un indicateur de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.
- Le document médical (farde « Documents », pièce 4) est un devis établi par un dentiste pour des prothèses dentaires. Ce document ne délivre aucune information pertinente pour l'analyse de votre demande.
- Les prospectus et les photographies de l'association AJDIS (farde « Documents », pièces 5 et 6) montrent que cette association existe, qu'elle a organisé plusieurs activités et que vous y avez participé. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.
- Les photos de vous sur votre lieu de travail, lors de votre trajet migratoire, avec votre ami [B.], et lors de différents moments de vie en RDC (farde « Documents », pièces 8, 12, 13 et 14) sont des photos personnelles qui ne délivrent aucune information pertinente pour l'analyse de votre demande. En effet, rien dans ces photos ne permet d'indiquer quand, où, par qui ni dans quelles circonstances elles ont été prises.
- Les attestations psychologiques (farde « Documents », pièces 1, 17 et 18) indiquent la fragilité de votre état psychologique, élément dont le CGRA a tenu compte lors de vos entretiens et lors de l'analyse de votre demande. Toutefois, ces attestations sont peu circonstanciées. En effet, outre le fait qu'elles soient signées par 3 psychologues différents, elles ne font que lister les symptômes constatés par les psychologues qui vous ont rencontré et indiquer les dates des rendez-vous auxquels vous vous êtes rendus, sans plus d'informations. Si vous invoquez à plusieurs reprises des problèmes de mémoire lors de vos entretiens (NEP

28/03/2025, p. 4 et 8 ; NEP 28/05/2025, p. 3 et 28), ces attestations ne font pas mention d'un diagnostic neurologique justifiant les incohérences relevées dans votre récit. Ces attestations ne sauraient donc pas renverser l'analyse faite par le CGRA.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel, que vous nous avez fait parvenir en date du 12 juin 2025, ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un premier moyen, pris de la violation « de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à un second moyen, le requérant invoque la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir ».

2.2.2. Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations objectives relatives à la situation dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « R.D.C. »).

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal : [...] de lui accorder le statut de réfugié [...] À titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ; [...] À titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

2.3. Les nouveaux documents

En annexe à sa requête, le requérant joint les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

Pièce n° 4 – Article de presse – Amnesty International : « L'arrestation des militants en République démocratique du Congo ravive les sentiments de déjà-vu face à la répression croissante » - 16 février 2024.

Pièce n° 5 – Rapport / fiche pays – Freedom House : République démocratique du Congo – évaluation des droits politiques et des libertés civiles – édition 2024.

Pièce n° 6 – Article de presse – Reuters : « Le bilan de la présidence congolaise en matière de droits humains soulève des questions avant les élections » - 03 octobre 2023.

Pièce n° 7 – Article de presse – Africanews : « RDC : des indignés accusent le pouvoir de vouloir faire disparaître un journaliste » - 13 août 2024.

Pièce n° 8 – Article de presse – Africanews : « Deux journalistes, dont le correspondant d'Africanews, menacés » - 13 octobre 2024 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 30 septembre 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.4. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

3.5. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

3.6. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce refus. L'acte attaqué répond donc aux

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

A.2. L'article 48/3, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.3. L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « *réfugié* » comme suit : « *Tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

A.4. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée à différents éléments. Ainsi, il déclare craindre les autorités congolaises qui le soupçonneraient de soutenir Jean-Marc Kabund. Il déclare, en outre, craindre d'être poursuivi en tant qu'organisateur d'un tournoi de foot à l'occasion duquel un jeune serait décédé. Par ailleurs, il invoque une crainte à l'égard de Godard Motemona, lequel lui aurait fait des avances qu'il aurait refusées.

A.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en R.D.C.

A.6. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement l'acte attaqué.

A.7. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère incohérent, contradictoire, inconsistant, fluctuant, lacunaire, confus et imprécis des déclarations du requérant relatives à ses problèmes allégués en lien avec Jean-Marc Kabund, aux poursuites dont il ferait l'objet de la part des autorités congolaises suite au décès d'un jeune lors d'un tournoi de football organisé par le requérant, et aux problèmes qu'il aurait rencontré avec Godard Motemona. En outre, le Conseil observe que le requérant a quitté la R.D.C. légalement, muni d'un passeport et d'un visa, sans rencontrer de problème.

A.8. Le Conseil estime par ailleurs que le requérant ne formule pas de moyen sérieux et qu'il ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.9. Le Conseil ne conteste pas la vulnérabilité psychologique du requérant, laquelle est attestée par les rapports de suivi psychologique du 28 octobre 2024 et du 16 avril 2024, qui indiquent notamment que ce dernier présente « *des troubles anxieux généralisés, et des symptômes psychosomatiques caractérisés par des troubles du sommeil importants et des troubles digestifs* », ainsi que « *des troubles cognitifs marqués par des oublis et des difficultés à se concentrer* » (dossier administratif, pièce 5, documents 1 et 17).

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

Toutefois, il constate que ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale. Ainsi, les documents susmentionnés n'identifient, d'une part, pas de besoins particuliers dans le chef du requérant, qui n'auraient, en l'espèce, pas été pris en compte et, d'autre part, n'indiquent pas que les symptômes dont il souffre sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande de protection internationale, ou qu'ils pourraient justifier à suffisance les nombreuses contradictions et invraisemblances de son récit.

Dans la requête, le requérant ne conteste pas que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans son chef et que certaines mesures de soutien ont été prises dans le cadre de son entretien personnel, mais soutient que « *Les variations sur un jour précis, dans un dossier où la fragilité psychologique et les troubles de mémoire sont actés, doivent être appréciées avec méthode : l'autorité doit distinguer les divergences secondaires des éléments centraux [...] Il est contradictoire de reconnaître une fragilité ayant justifié des aménagements, mais de neutraliser ensuite ses effets concrets dans l'appréciation des variations et imprécisions* », et reproche à la motivation de l'acte attaqué de ne pas tenir suffisamment compte de « *l'impact de la vulnérabilité psychologique sur la précision chronologique* » (requête, pp. 15 et 17).

En tout état de cause, le Conseil doit s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale, en vertu de l'article 48/9, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 28 mars 2025 et du 28 mai 2025, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits à la base de sa demande. Ainsi, il ressort des notes de ces entretiens personnels qu'ils se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a fait preuve de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'interrogé sur le déroulement de son dernier entretien personnel, le requérant a déclaré que « *Ça s'est bien passé sauf ce côté précision et profondeur pour les dates. Parce que j'ai des problèmes de mémoires* », et son avocate a soulevé que « *L'audition s'est bien déroulée et même si [le requérant] n'a pas su donner toujours des dates précises* » (notes de l'entretien personnel (ci-après dénommé « NEP ») du 28 mai 2025, pp. 28 et 29).

A cet égard, le Conseil constate que seuls deux motifs relatifs à des incohérences au niveau des dates ont été retenus par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à savoir une première contradiction relative aux dates auxquelles se serait déroulé le tournoi de football de juillet 2021 – et à la durée de celui-ci –, ainsi qu'une seconde, concernant la date approximative à laquelle ses problèmes avec Godard Motemona auraient débuté.

Le Conseil observe qu'alors que le requérant a, à plusieurs reprises durant ses entretiens personnels, indiqué qu'il ne pouvait pas fournir de dates précises concernant certains événements (NEP du 28 mars 2025, pp. 7, 8 et 14 ; NEP du 28 mai 2025, p. 24), il a toutefois donné spontanément des dates très précises – bien que divergentes – concernant le tournoi de football allégué de juillet 2021. Ainsi, il a, en premier lieu, soutenu que ce tournoi a eu lieu pendant 3 jours, du 22 au 24 juillet 2021, et en précisant que la finale a eu lieu le 24 juillet 2021 (NEP du 28 mars 2025, p. 11), pour ensuite déclarer que ce tournoi a eu lieu du 17 au 23 juillet 2021, soit durant 7 jours, et que la finale est survenue le 23 juillet 2021 (NEP du 28 mai 2025, pp. 14 et 15). De même, s'agissant de la période à laquelle ses problèmes avec Godard Motemona auraient commencé, le requérant a indiqué, de manière non équivoque, « *entre 2020 et 2021* » (NEP du 28 mars 2025, p. 13), avant de soutenir, sans hésitation, que c'était « *entre 2018 et 2019* » (NEP du 28 mai 2025, p. 16).

Ainsi, le Conseil constate, d'une part, que le requérant a démontré sa capacité à situer certains événements dans le temps lorsqu'il lui était demandé de le faire, de sorte que les incohérences constatées ne sauraient être intégralement imputées à une limitation cognitive ou mémorielle. En outre, le requérant est demeuré incapable de préciser des éléments factuels essentiels, tels que la date ou même la période approximative des événements centraux de son récit. Ces imprécisions ne portent pas sur des détails accessoires, mais sur des éléments constitutifs du récit de persécution, tenant tant à la chronologie qu'à la substance même des faits, notamment aux circonstances, au déroulement des événements et à l'absence d'éléments concrets

permettant de les ancrer dans une réalité identifiable. Le Conseil rappelle qu'une imprécision sur certaines dates ne suffit pas, en soi, à discréditer un récit. Toutefois, il ressort des éléments repris dans l'acte attaqué que les lacunes relevées excèdent une simple incertitude chronologique et affectent la consistance même des faits allégués, alors qu'il s'agit d'événements présentés comme centraux dans la crainte invoquée.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que l'état psychologique du requérant, par ailleurs peu étayé, a été suffisamment et adéquatement pris en compte, en ce compris dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations. Le Conseil estime toutefois que cet état ne permet pas de justifier les incohérences majeures relevées dans son récit.

A.10. En ce qui concerne les problèmes allégués du requérant en raison de ses liens présumés avec Jean-Marc Kabund, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête.

A.10.1. Concernant l'argumentation selon laquelle « *le requérant a décrit un rôle concret, visible et opérationnel au sein de la base électorale de Kabund* » [...] et selon laquelle « *ce type d'implication de terrain suffit à générer une opinion politique imputée, c'est-à-dire une perception d'engagement par les autorités, indépendamment de toute affiliation administrative* » (requête, p. 11), le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relatives à la fonction et à la carrière politique de Jean-Marc Kabund se sont avérées lacunaires et imprécises (NEP du 28 mai 2025, pp. 17 et 18). En outre, il ressort des notes de l'entretien personnel du 28 mai 2025 que le requérant s'est montré particulièrement vague, général et imprécis quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été amené à soutenir politiquement Jean-Marc Kabund, à la nature de leur collaboration, et aux activités qu'il aurait menées dans le cadre de cette collaboration (NEP du 28 mai 2025, pp. 19 et 20). Partant, le Conseil ne peut tenir pour établie la collaboration alléguée du requérant avec Jean-Marc Kabund ni, *a fortiori*, la visibilité que cette collaboration lui conférerait auprès des autorités congolaises.

A.10.2. S'agissant des explications de la requête relatives au départ légal du requérant – à savoir notamment que « *[...] les contrôles sont variables, non systématiques, ou dépendants de signalements incomplet* » et l'invocation de « *l'ampleur de la corruption et les dysfonctionnements structurels [dont il] résulte nécessairement que la circulation de l'information entre services, la centralisation des avis de recherche et l'effectivité des contrôles frontaliers peuvent être défaillantes ou sélectives, de sorte qu'un passage frontière « sans incident » n'invalide ni la crainte ni la réalité des pressions alléguées* » (requête, p. 12), elles n'emportent pas davantage la conviction du Conseil. En effet, le requérant reste en défaut d'étayer son affirmation et se contente de formuler une simple hypothèse, ne faisant par conséquent valoir aucun élément concret ou pertinent de nature à renverser le motif de l'acte attaqué à cet égard. Or, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant, qui soutient être recherché par l'Agence nationale de renseignements (NEP du 28 mai 2025, p. 28), et faire l'objet d'un avis de recherche à Kinshasa (dossier administratif, pièce 5, document 11), ait été en mesure de quitter son pays d'origine à l'aide d'un passeport et d'un visa à son nom, sans rencontrer de difficultés.

A.10.3. En ce qui concerne le départ tardif du requérant, le Conseil ne peut accueillir les développements de la requête selon lesquels « *Un délai n'efface ni la réalité d'un événement traumatique, ni la logique d'un risque prospectif ; au contraire, il est cohérent avec la nécessité de survivre, de se soustraire aux regards, d'organiser un départ discret et de réunir les conditions matérielles (démarches, relais, financement, prudence) permettant de partir* » (requête, p. 12). Le manque d'empressement du requérant à quitter son pays d'origine, soit plus de quinze mois après les événements allégués du 12 janvier 2022, apparaît difficilement conciliable avec la crainte invoquée par le requérant et conforte le Conseil dans sa conviction selon laquelle il n'a pas rencontré les problèmes allégués.

Par ailleurs, la requête fait valoir que « *le requérant n'a pas soutenu que Monsieur KABUND aurait personnellement accompli chaque formalité postérieure à son arrestation, mais qu'un mécanisme de recommandations, d'interventions indirectes et de relais via des contacts a été activé, ce qui correspond à une pratique localement courante, en particulier lorsqu'il s'agit d'agir avec discrétion* » (requête, p. 12). A cet égard, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué y relatif ne conteste pas que des intermédiaires aient pu intervenir dans les démarches liées à l'obtention des documents de voyage du requérant, mais se contente de relever que l'explication de ce dernier selon laquelle ces démarches ont pris du temps en raison de l'arrestation de Jean-Marc Kabund ne convainc pas, dès lors que ce dernier a été arrêté le 9 août 2022, soit près de sept mois après les événements allégués du 12 janvier 2022, ce qui, selon toute vraisemblance, lui aurait largement laissé le temps d'obtenir les documents en question.

A.10.4. S'agissant du constat selon lequel l'intrusion de membres de la Garde républicaine au domicile de Jean-Marc Kabund le 12 janvier 2022 n'avait pas pour objectif l'arrestation de ce dernier, mais constituait en réalité une « *expédition punitive et vengeresse* » suite à une altercation survenue plus tôt dans la journée

entre les agents de sécurité de Jean-Marc Kabund et un militaire de la Garde républicaine (dossier administratif, pièce 6, documents 6 et 7), la requête fait valoir, en substance, « *Qu'une intervention ait un mobile punitif n'exclut en rien que des personnes présentes aient été arrêtées, violentées, intimidées ou ciblées en raison de leur association réelle ou supposée* » et que « *La partie défenderesse ne démontre pas en quoi la qualification générale de l'événement (punitif/vengeance) rendrait impossible l'exposition individuelle du requérant, alors que ce type d'opération se traduit précisément par une répression de l'entourage* » (requête, p. 13).

Une telle argumentation se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, sans toutefois fournir d'élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse. En effet, il ressort des notes des entretiens personnels du requérant que celui-ci a très clairement, et à plusieurs reprises, déclaré que les membres de la Garde républicaine qui se sont introduits le 12 janvier 2022 dans la résidence de Jean-Marc Kabund, étaient venus pour arrêter ce dernier (NEP du 28 mars 2025, p. 11, NEP du 28 mai 2025, pp. 9, 20, 28), ce qui contredit les informations versées au dossier administratif (pièce 6, documents 6 et 7). Or, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il fournisse des informations cohérentes à cet égard. En outre, les articles de presse déposés par la partie défenderesse indiquent que l'attaque du 12 janvier 2022 s'est produite tard dans la nuit (dossier administratif, pièce 6, document 7), alors que le requérant a déclaré qu'elle avait eu lieu vers « *19h30/20h* » (NEP du 28 mai 2025, p. 21), ce à quoi la requête n'apporte aucune explication.

Pour le surplus, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué qui relève, sur base des informations objectives disponibles et versées au dossier administratif (voy. pièce 6, documents 6 à 8), que « *[...] toutes les personnes arrêtées ce jour-là chez Jean-Marc Kabund ont été relâchées sans être poursuivies, et que cette intrusion à son domicile a été largement condamnée par un grand nombre de membres de l'UDPS* », lequel n'est pas non plus contesté en termes de requête.

A.10.5. Pour le reste, concernant les raisons de la présence alléguée du requérant au domicile de Jean-Marc Kabund le 12 janvier 2022, le motif des accusations dont il ferait l'objet et les raisons pour lesquelles il serait recherché par ses autorités, ainsi que son vécu allégué de clandestinité durant les quinze mois qui ont précédé sa fuite, le Conseil constate que le requérant se contente, en substance, de réitérer certains éléments factuels et contextuels de son récit, d'apporter des explications qui ne convainquent pas, et de formuler une critique générale à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, il n'apporte aucun élément sérieux et concret susceptible de mettre en cause la motivation de la partie défenderesse.

S'agissant, en particulier, des explications relatives au conflit qui opposerait le requérant à Godard Motemona, il est renvoyé aux développements émis *infra*, aux points 4.12 et suivants du présent arrêt, aux termes desquels il est constaté que le requérant n'est pas parvenu à établir les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec cette personne.

A.10.6. En ce qui concerne les photographies déposées au dossier administratif (pièce 5, documents 15 et 16), le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la requête, laquelle se contente, en substance, de soutenir que « *Le fait qu'une photo isolée ait une force probante limitée n'autorise pas à conclure à l'absence de tout lien ni à disqualifier le récit central, surtout lorsque les faits principaux invoqués reposent sur une expérience d'interpellation/détention et sur la perception politique par les autorités* » (requête, p. 15). En effet, il convient de noter qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever l'absence de force probante ou la force probante limitée des photographies susmentionnées, mais a également mis en exergue les nombreuses carences et autres lacunes du récit du requérant, lesquelles, prises dans leur ensemble, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués.

Quant aux convocations et à l'avis de recherche (dossier administratif, pièce 5, documents 9 à 11), le requérant fait valoir que « *l'existence de corruption réelle et documentée ne peut être brandie comme une présomption automatique de faux : elle impose au contraire une analyse prudente et motivée, centrée sur la cohérence interne du récit, la plausibilité générale et l'examen des références* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer, « *par une démarche vérificatoire ou une contradiction déterminante, que ces pièces seraient nécessairement apocryphes ; elle se limite à une suspicion générale* » (requête, p. 15). Pour sa part, le Conseil constate qu'il ressort des informations contenues au dossier administratif que la corruption généralisée qui règne en R.D.C. permet de se procurer ce type de document en échange d'une somme d'argent (dossier administratif, pièce 6, document 9, pp. 6 et 7). Ce constat justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte de documents provenant de ce pays, sans pour autant permettre de conclure automatiquement à leur caractère frauduleux. Il appartient, dès lors, en pareilles circonstances, à la partie défenderesse d'apprécier la force probante des pièces produites en les examinant concrètement ; ce qu'elle a fait en l'espèce en relevant de manière circonstanciée les anomalies affectant tant leur contenu que leurs conditions d'émission, à propos desquelles la requête n'apporte d'ailleurs aucune explication.

A.11. En ce qui concerne la crainte du requérant liée au décès allégué d'un jeune lors d'un tournoi de football dont il était l'organisateur, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent, pour l'essentiel, à réitérer les propos tenus par le requérant et à fournir des explications factuelles qui ne convainquent pas.

S'agissant de la fragilité psychologique du requérant et de l'impact de ses difficultés mnésiques sur ses déclarations, il est renvoyé aux développements *supra* (point 4.9).

Quant à l'argumentation relative au départ légal du requérant, il convient de se référer aux considérations formulées ci-dessus, au point 4.10.2.

A.12. En ce qui concerne les problèmes allégués du requérant avec Godard Motemona, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation développée dans la requête.

A.12.1. Ainsi, s'agissant de l'absence de mention d'une crainte en lien avec Godard Motemona lors de sa demande de protection internationale en Grèce, le requérant fait valoir que « *la procédure grecque a été menée dans des conditions dégradées (épuisement, absence d'accompagnement, compréhension limitée), de sorte que l'absence de mention d'un nom ne peut être surinterprétée comme une mensonge ; elle est compatible avec un récit incomplet* » (requête, p. 16). Or, il convient de constater que telles allégations ne sont pas étayées et ne sauraient, dès lors, être retenues.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que si une telle omission ne suffit pas, à elle seule, à mettre en cause la réalité des faits invoqués, elle contribue toutefois à douter de la sincérité du requérant.

A.12.2. S'agissant de l'état psychologique du requérant et de son départ légal, il est renvoyé respectivement aux points 4.9 et 4.10.2 du présent arrêt.

A.12.3. Pour le surplus, le Conseil constate que l'argumentation avancée dans la requête se contente d'émettre une critique générale à l'encontre de la motivation retenue par la partie défenderesse, sans toutefois apporter d'élément concret et objectif de nature à la mettre en cause.

Ainsi, le requérant se limite, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de « *procéder à une lecture fragmentée du récit, en isolant artificiellement la crainte liée à Monsieur MOTEMONA pour la qualifier d'in vraisemblable, sans jamais l'analyser en interaction avec le reste du profil politique du requérant [...] la décision attaquée n'examine à aucun moment l'effet cumulatif de la proximité imputée avec une figure de l'opposition et de la rupture avec une personnalité gouvernementale influente, alors même que cette configuration est précisément celle qui expose le plus sévèrement les acteurs de terrain en RDC* » (requête, p. 17).

Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer, à juste titre, que le caractère fluctuant, lacunaire, confus et imprécis des déclarations du requérant relatives au moment où il aurait commencé à rencontrer des problèmes avec Godard Motemona, aux menaces alléguées de ce dernier et de ses collaborateurs, et à l'intrusion alléguée à son domicile (NEP du 28 mars 2025, pp. 13 à 15 ; 28 mai 2025, pp. 13 et 15 à 18), ne permettent pas de croire qu'il a réellement rencontré des problèmes avec cet homme.

Ce constat, ainsi que ceux posés *supra*, aux points 4.10 et suivants du présent arrêt, amènent le Conseil à considérer que le requérant reste en défaut d'établir qu'il rencontre des problèmes en raison d'opinions politiques qui lui seraient imputées, compte tenu de ses liens avec Jean-Marc Kabund et Godard Motemona.

A.13. Les rapports de suivi psychologique du 16 avril 2024 et du 28 octobre 2024 indiquent que le requérant est « *en souffrance psychologique, suite aux événements vécus au Congo* » et que « *Depuis son arrivée en Belgique il présente des troubles anxieux généralisés, et des symptômes psychosomatiques caractérisés par des troubles du sommeil importants et des troubles digestifs* », ainsi que des « *troubles cognitifs marqués par des difficultés à se concentrer* » (dossier administratif, pièce 5, documents 8 et 1).

Ces documents sont toutefois dénués de force probante pour attester que les symptômes susmentionnés résultent précisément des faits allégués par le requérant. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n°132 261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection

internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroît, ces documents se basent manifestement sur les seules déclarations du requérant, mais ne développent aucune argumentation de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits allégués qu'il invoque, mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de nombreuses carences et autres lacunes relevées dans ses propos.

En tout état de cause, les documents psychologiques susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

A.14. Au vu des développements qui précèdent, le grief tiré, en substance, de l'absence d'analyse cumulative n'est pas établi. En effet, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, y compris des informations disponibles sur son pays d'origine. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, sans recourir à une appréciation réductrice, subjective ou stéréotypée.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, au vu des développements émis aux points 4.10 et suivants *supra*, les déclarations du requérant ne sont pas de nature à convaincre le Conseil du bien-fondé des craintes qu'il invoque.

Les développements théoriques et jurisprudentiels de la requête à cet égard, ne permettent pas de renverser ce constat.

A.15. Dès lors que les faits invoqués par le requérant ne peuvent être considérés comme établis, les développements de la requête relatifs au champ d'application de la Convention de Genève et à la situation des opposants politiques en R.D.C., ainsi que les informations générales sur le sujet auxquelles elle renvoie n'ont pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* sur une base purement hypothétique : il incombe donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

A.16. Concernant les documents déposés au dossier administratif – hormis ceux qui ont été abordés *supra* – le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, le requérant ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

A.17. Enfin, au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de pertinence.

A.18. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

A.19. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

B.20. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui

ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B.21. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'il invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

B.22. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

B.23. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources font état de violation des droits fondamentaux des opposants politiques en R.D.C., notamment en raison des mauvaises conditions de détention en prison, le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'il invoque et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

Les développements théoriques et jurisprudentiels émis, à cet égard, dans la requête, ne permettent pas de renverser ces constats.

B.24. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, d'où il est originaire, puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.25. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

C. Conclusion

C.26. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

V. KLEIN